



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-294

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R32-2019-09-18-013 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA
CHAPELLE (2 pages)

Page 3

R32-2019-09-24-002 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL BELLEMENT
(2 pages)

Page 6

DRAAF

R32-2019-09-18-013

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DE LA CHAPELLE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL DE LA CHAPELLE
8 Rue du Haut Bout - Boulainvillers
80640 HORNOY-LE-BOURG

Réf. : 801931
Réf DRAAF : 249

Amiens, le 18 SEP. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 10 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DE LA CHAPELLE à HORNOY-LE-BOURG enregistrée complète le 7 juin 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 126,1612 ha par Monsieur HOORNAERT Quentin et Monsieur HOORNAERT Romain pour mettre à disposition de la société, l'EARL DE LA CHAPELLE ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, le GAEC DUYCK, est de 127,55 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL DE LA CHAPELLE est de 259,6625 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL DE LA CHAPELLE, sera, après reprise, de 385,8237 ha, avec 4 associés exploitants, soit 96,4559 ha/UTANS ;

Considérant l'absence de candidature concurrente ;

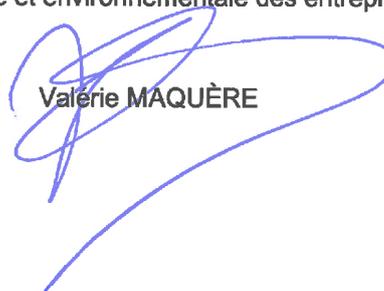
Considérant le projet d'installation avec les aides de l'Etat de Monsieur HOORNAERT Quentin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société, EARL DE LA CHAPELLE à HORNOY-LE-BOURG **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 126,1612 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Messieurs DUYCK Rémi et Xavier - GAEC DUYCK à ST-GERMAIN-SUR-BRESLE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2019-09-24-002

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
BELLEMENT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme,
Service de l'économie agricole

EARL BELLEMENT
5 Rue de Beaumetz
80200 BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS

Réf. : 8019321
Réf DRAAF : 261

Amiens, le 24 SEP. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 10 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL BELLEMENT à BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS enregistrée complète le 7 juin 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 13,417 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, SCEA DE SANTIN, est de 100,97 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL BELLEMENT est de 267 ha ;

Considérant que la société, EARL BELLEMENT est composée d'un seul associé exploitant, Monsieur BELLEMENT Benoît ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL BELLEMENT, sera, après reprise, de 280,417 ha, ce qui la place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place la société, SCEA DE SANTIN composée de deux associés exploitants, serait après opération, de 87,5530 ha plaçant dès lors son exploitation en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de l'EARL BELLEMENT peut être regardée comme constituant un agrandissement excessif ;

Considérant que la demande de l'EARL BELLEMENT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la la société, SCEA DE SANTIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société EARL BELLEMENT à BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 13,417 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00